



Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Soixante et unième session

Genève, 28 novembre-6 décembre 2022

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage

Application de la disposition spéciale 28

Communication de l'expert de la Chine*

Introduction

1. À la soixantième session du Sous-Comité, les amendements ci-après à la disposition spéciale 28 (voir ST/SG/AC.10/C.3/120, par. 29) ont été adoptés :

« 28 Les dispositions de **la classe 3 ou** de la division 4.1 ne peuvent s'appliquer au transport de cette matière que si elle est emballée de façon que le pourcentage en diluant ne tombe à aucun moment, au cours du transport, au-dessous du taux indiqué (voir **2.3.1.4 et 2.4.2.4**). ».

2. À l'exception du No ONU 3555, la disposition spéciale 28 n'est pas affectée aux rubriques des matières explosibles désensibilisées liquides, notamment aux Nos ONU 1204, 2059, 3064, 3343, 3357 et 3379.

No ONU	Nom et description	Classe ou division	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales
1204	NITROGLYCÉRINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE avec au plus 1 % de nitroglycérine	3	II	
2059	NITROCELLULOSE EN SOLUTION INFLAMMABLE contenant au plus 12,6 % (rapportée à la masse sèche) d'azote et 55 % de nitrocellulose	3	I	198
2059	NITROCELLULOSE EN SOLUTION INFLAMMABLE contenant au plus 12,6 % (rapportée à la masse sèche) d'azote et 55 % de nitrocellulose	3	II	198

* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51.



2059	NITROCELLULOSE EN SOLUTION INFLAMMABLE contenant au plus 12,6 % (rapportée à la masse sèche) d'azote et 55 % de nitrocellulose	3	III	198 223
3064	NITROGLYCÉRINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE avec plus de 1 % mais pas plus de 5 % de nitroglycérine	3	II	359
3343	NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, LIQUIDE, INFLAMMABLE, N.S.A. avec au plus 30 % (masse) de nitroglycérine	3		274 278
3357	NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, LIQUIDE, N.S.A., avec au plus 30 % (masse) de nitroglycérine	3	II	274 288
3379	LIQUIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A.	3	I	274 311

3. La disposition spéciale 28 est affectée aux matières explosibles désensibilisées solides suivantes : Nos ONU 1310, 1320, 1321, 1322, 1336, 1337, 1344, 1347, 1348, 1349, 1354, 1355, 1356, 1357, 1517, 1571, 2852, 3317, 3364, 3365, 3366, 3367, 3368, 3369, 3370 et 3376. Cependant, cette disposition spéciale n'est pas affectée aux Nos ONU 2555, 2556, 2557, 2907, 3319, 3344, 3380 et 3474.

No ONU	Nom et description	Classe ou division	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales
2555	NITROCELLULOSE AVEC au moins 25 % (masse) d'EAU	4.1	II	394
2556	NITROCELLULOSE AVEC au moins 25 % (masse) d'ALCOOL, et une teneur en azote ne dépassant pas 12,6 % (rapportée à la masse sèche)	4.1	II	394
2557	NITROCELLULOSE EN MÉLANGE, d'une teneur en azote ne dépassant pas 12,6 % (rapportée à la masse sèche) AVEC ou SANS PLASTIFIANT, AVEC ou SANS PIGMENT	4.1	II	241 394
2907	DINITRATE D'ISOSORBIDE EN MÉLANGE avec au moins 60 % de lactose, de mannose, d'amidon ou d'hydrogénophosphate de calcium	4.1	II	127
3319	NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, SOLIDE, N.S.A., avec plus de 2 % mais au plus 10 % (masse) de nitroglycérine	4.1	II	272 274
3344	TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITOL (TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITOL, PENTHRITOL, PETN) EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉ, SOLIDE, N.S.A., avec plus de 10 % mais au plus 20 % (masse) de PETN	4.1	II	272 274
3380	SOLIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A.	4.1	I	274 311 394
3474	1-HYDROXYBENZOTRIAZOLE MONOHYDRATÉ	4.1	I	

4. La définition des matières explosibles désensibilisées indique que ces matières, aussi bien à l'état liquide qu'à l'état solide, contiennent généralement des diluants. La concentration des diluants joue un rôle important dans le contrôle des risques associés aux matières explosibles désensibilisées. Par conséquent, la quantité de diluants doit être contrôlée et maintenue dans une plage appropriée à tout moment pendant le transport.

5. La disposition spéciale 311, affectée aux Nos ONU 3379 et 3380, prescrit également de contrôler le pourcentage de diluant, comme le prévoit la disposition spéciale 28 :

311 Les matières ne doivent pas être transportées sous cette rubrique sans que l'autorité compétente ne l'ait autorisé sur la base des résultats des épreuves effectuées conformément à la Partie I du Manuel d'épreuves et de critères. L'emballage doit assurer que le pourcentage de diluant ne tombe pas en dessous de celui pour lequel l'autorité compétente a délivré une autorisation, à aucun moment pendant le transport.

6. Le No ONU 3474, 1-HYDROXYBENZOTRIAZOLEMONOHYDRATÉ, est un composé stable à la chaleur. Il est réparti de manière homogène et ne constitue pas de couche ou de phase séparée comme dans de nombreuses autres matières explosibles désensibilisées où les molécules organiques et l'eau forment un système hétérogène constitué de deux microphases (ST/SG/AC.10/C.3/2008/41). En 2008, le Sous-Comité a examiné la modification de la désignation officielle de transport du No ONU 3474 et est convenu de supprimer la disposition spéciale 28 (voir ST/SG/AC.10/C.3/66, par. 17 d)).

7. Bien que les matières explosibles désensibilisées liquides soient généralement des solutions mutuellement homogènes, les cristaux peuvent précipiter lorsque la teneur en diluant diminue ou que la température change, ce qui peut entraîner des risques supplémentaires. Par conséquent, la disposition spéciale 28 devrait également être affectée aux autres matières explosibles désensibilisées liquides, pour les mêmes raisons que celles qui justifient son affectation au No ONU 3555. Par ailleurs, la prescription énoncée dans la disposition spéciale 28 est suffisante et d'autres épreuves ne devraient pas être requises pour les matières explosibles désensibilisées liquides.

8. Compte tenu de ce qui précède, il est recommandé d'affecter la disposition spéciale 28 aux Nos ONU 1204, 2059, 3064, 3343, 3357, 2555, 2556, 2557, 2907, 3319 et 3344.

Proposition

9. Les modifications proposées ci-après sont nécessaires :

Au chapitre 3.2.2, dans la Liste des marchandises dangereuses, ajouter la disposition spéciale 28 dans la sixième colonne pour les Nos ONU 1204, 2059, 3064, 3343, 3357, 2555, 2556, 2557, 2907, 3319 et 3344.